

BGer 1B_288/2018 vom 13. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_288_2018

FR: TF 1B_288/2018 du 13 juillet 2018

IT: TF 1B_288/2018 del 13 luglio 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B_288/2018

Ordonnance du 13 juillet 2018

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Merkli, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

1. A._____ AG,

2. B._____ AG,

3. C._____,

4. D._____,

5. E._____,

recourants,

contre

Ministère public de la Confédération, route de Chavannes 31, case postale, 1001 Lausanne.

Objet

Procédure pénale; déni de justice,

recours pour déni de justice contre la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Vu :

le recours pour déni de justice et retard à statuer déposé le 7 avril 2018 auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral par A._____ AG, B._____ AG, C._____, D._____ et E._____ à l'encontre du Ministère public de la Confédération,

le recours pour déni de justice contre la Cour des plaintes déposé le 18 juin 2018 par A._____ AG, B._____ AG, C._____, D._____ et E._____ auprès du

Tribunal fédéral,

la décision de la Cour des plaintes du 28 juin 2018 qui déclare irrecevable le recours pour déni de justice et retard à statuer dont A. _____ AG, B. _____ AG, C. _____, D. _____ et E. _____ l'avaient saisie;

considérant :

que cette décision rend sans objet le recours en matière pénale pour déni de justice formé le 18 juin 2018 par A. _____ AG, B. _____ AG, C. _____, D. _____ et E. _____,

qu'il convient de rayer la cause du rôle sans frais judiciaires ni dépens (art. 32 al. 2 LTF et 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Le recours, devenu sans objet, est rayé du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux recourants, au Ministère public de la Confédération et à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Lausanne, le 13 juillet 2018

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Merkli

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.